



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

**Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance
(FIPD)**

**APPEL À PROJETS 2021
PREVENTION DE LA RADICALISATION**

SOUS RÉSERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES

**Les demandes de subvention sont à déposer obligatoirement
sur le site Démarches Simplifiées**

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2021_pref91_delinquance-radicalisation

avant le 05 mars 2021 inclus

Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le FIPD, instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été réaffirmé par l'article 1 du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance. Il a vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Sous couvert des directives ministérielles à venir, sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la stratégie nationale de prévention de la délinquance, précisées dans la circulaire cadre INTA2006736C du 05 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022, et inscrites dans la stratégie départementale de prévention de la délinquance.

Porteurs de projet concernés

Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les associations, organismes publics ou privés.

Publics et territoires bénéficiaires

Les actions proposées devront toucher des publics essonniens, et devront avoir un aspect préventif, direct, concret et mesurable.

Les projets devront porter sur des actions spécifiques et concrètes de prévention de la délinquance et non sur les coûts de fonctionnement de la structure porteuse du projet.

Par ailleurs, dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer sur leur territoire, les actions devront être développées dans le cadre des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance et leurs groupes de travail opérationnels, et faire l'objet d'une inscription dans les stratégies locales de prévention de la délinquance.

Projets éligibles

L'appel à projets au titre de l'année 2021 tient compte des orientations des stratégies nationales et départementales de prévention de la délinquance et des mesures du plan national de prévention de la radicalisation.

Les porteurs devront s'assurer par ailleurs de la cohérence de leur projet avec les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvres par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036775012/>).

Les projets éligibles sont :

- x Actions visant à renforcer une culture commune de la vigilance des professionnels à l'égard d'un comportement en rupture avec les valeurs de la République et/ou le principe de laïcité :

Public cible :

- les agents des services de l'État,
- les agents des collectivités territoriales (élus, tout agent des collectivités territoriales en lien avec du public, coordonnateurs de CLSPD),
- les professionnels du milieu éducatif (enseignants, infirmières scolaires, conseillers principaux d'éducation, chefs d'établissements, directeurs d'écoles, personnels de cantine, personnels en charge du périscolaire),
- les acteurs de l'insertion sociale et professionnels,
- les professionnels du sport (entraîneurs et éducateurs au sein d'associations sportives, fédérations, gardiens d'équipements sportifs),
- les entreprises,
- les professionnels du secteur médico-social ;

- x Actions de formation visant à renforcer une culture commune de la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation pour une meilleure détection des signaux faibles de basculement :

Public cible :

- les professionnels des collectivités (élus, agents des collectivités territoriales, coordonnateurs de CLSPD),

- les professionnels du milieu éducatif (enseignants, infirmières scolaires, conseillers principaux d'éducation, chefs d'établissements, directeurs d'écoles, personnels de cantine, personnels en charge du périscolaire),
 - les acteurs de l'insertion sociale et professionnels,
 - les professionnels du sport (entraîneurs et éducateurs au sein d'associations sportives, fédérations, gardiens d'équipements sportifs),
 - les entreprises,
 - les professionnels du secteur médico-social ;
- x Actions visant à construire un discours alternatif aux discours extrémistes à destination des jeunes :
- actions et interventions destinées à renforcer l'esprit critique, à la détection de faux discours et à réaliser un contre-discours,
 - actions relatives aux valeurs de la République et de la laïcité,
 - sensibilisation au cyber-endoctrinement,
 - sensibilisation aux processus de radicalisation ;
- x Actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales. Dans ce cadre, et en complément de la première mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs et des chantiers humanitaires ;
- x Actions de prévention de la radicalisation violente dans les établissements susceptibles d'accueillir des détenus poursuivis pour des faits de terrorisme islamiste ;
- x Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de parole à destination des familles et des personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales.

Taux de subvention

Les demandes de subvention seront étudiées au cas par cas.

Au regard de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, il est recommandé d'éviter de déposer des demandes qui seraient inférieures à 1 000 euros.

Le taux de subvention du projet ne pourra excéder 80 % du coût final supporté par les demandeurs, pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

En cas de cofinancement, le cumul des subventions publiques ne pourra excéder 80 % du montant de l'action.

Chaque projet devra donc prévoir un auto-financement *a minima* à 20 % du budget de l'action.

La subvention versée au titre du FIPD **ne peut par ailleurs financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.**

Il est par conséquent demandé à chaque porteur de renseigner de manière exhaustive les tableaux relatifs au budget prévisionnel du projet, voire au budget prévisionnel de la structure (associations et porteurs privés).

Evaluation des actions financées

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation. Un bilan définitif doit être transmis au service de la préfecture en charge du fonds au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'action.

Ce bilan annuel permettra de rendre compte des moyens financiers, techniques et humains mobilisés au cours de l'année écoulée. Il identifiera les résultats produits par les programmes d'actions, les obstacles rencontrés, et évaluera notamment leur efficacité par rapport aux moyens mobilisés.

Les demandes de renouvellement de subvention, pour les projets ayant déjà bénéficié d'un financement au titre de l'année 2020, doivent comporter a minima les bilans financiers intermédiaires. La production de ces bilans conditionne notamment l'attribution éventuelle d'une nouvelle subvention.

Par ailleurs, toute action ayant bénéficié d'une subvention FIPD est soumise à une évaluation par les services de la préfecture. **Il est donc impératif que toute demande de subvention soit accompagnée des modalités d'évaluation qualitative et quantitative de l'action qui ont été précisées dans l'arrêté ou la convention portant attribution de subvention au titre de l'année 2020.**

Composition du dossier

Les dossiers comprendront obligatoirement :

Pour tous les porteurs de projets :

- **un formulaire par action** via le site « démarches simplifiées » : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2021_pref91_delinquance-radicalisation;
- la charte de respect des valeurs de la République dûment complétée et signée (à télécharger sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne <https://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-Publique/Appel-a-projets-FIPD-2021>) ;
- les statuts en vigueur si le porteur est une association et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarées ;
- les statuts en vigueur si le porteur est un établissement public de coopération intercommunale ;
- l'avis de situation au répertoire SIRENE ;
- le budget prévisionnel de l'action (tableau à télécharger également sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne) ;
- le budget prévisionnel de la structure pour les porteurs hors collectivités (tableau à télécharger également sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- la délégation de signature du porteur de projet le cas échéant ;

Pour les nouvelles demandes :

- les états financiers (compte de résultat et bilan) présentés et/ou validés à la dernière assemblée générale pour les associations ;
- le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables ;

Pour les renouvellements ou les poursuites d'une action en cours :

- le bilan intermédiaire ou le compte-rendu financier : CERFA n° 15059*02 à télécharger sur le site Internet <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>;
- le rapport moral d'activité qui mentionne l'action financée au titre du FIPD approuvée par la dernière assemblée générale ;
- les états financiers (bilan et compte de résultat) et le rapport du commissaire au compte le cas échéant.

Attention : pour les renouvellements :

Une vigilance particulière sera portée aux demandes de renouvellement ou de poursuite d'une action qui n'aurait pas pu être réalisée en 2020 en raison du contexte sanitaire, ou autres motifs.

Il conviendra pour les porteurs de projets concernés de s'assurer des deux points suivants :

- avoir fait une **demande d'autorisation de différer le terme de l'action 2020 sur 2021** auprès du préfet sur la boîte fonctionnelle pref-fipd@essonne.gouv.fr en précisant les raisons pour lesquelles l'action n'a pas pu être réalisée avant le 31 décembre 2020 ;

- **s'assurer de la réalisation effective du projet renouvelé avant le 31 décembre 2021** tel qu'il est détaillé dans leur demande de subvention. Le cas échéant, revoir les modalités de sa réalisation à la baisse (moins d'interventions, par exemple).

Ainsi, un projet ayant bénéficié d'un report dérogatoire de fin de réalisation d'action qui se verrait accorder une subvention au titre de l'année 2021 sans que l'action n'ait pu être totalement réalisée avant la fin de l'année 2021 fera l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de la somme déjà versée.

Tout cofinancement doit être mentionné dans le formulaire en ligne ou signalé après dépôt du dossier sur la boîte fonctionnelle pref-fipd@essonne.gouv.fr.

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.

En cours d'année, si un changement s'opère au sein de la structure, il doit être obligatoirement signalé et un justificatif apporté (changement d'adresse, de responsable légal, de compte bancaire, etc.).

Modalités de dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au vendredi 5 mars 2021 inclus, délai de rigueur via le site « démarches simplifiées » :



https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2021_pref91_delinquance-radicalisation

Aucun dossier déposé au-delà de cette date ne sera examiné.

Un accusé de réception sera envoyé après dépôt du dossier via le site « démarches simplifiées ». Toute communication avec le service en charge du fonds pourra s'effectuer via ce site, ou sur la boîte fonctionnelle pref-fipd@essonne.gouv.fr.

À réception, les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité seront examinés et les projets qui se verront financés seront sélectionnés après plusieurs arbitrages.

Une décision sera notifiée par courrier au porteur de projet, quelle que soit la suite donnée à sa demande.


Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE